

DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU GARD

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEXANDRE

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation :

Le 17 juillet 2026

Séance du JEUDI 23 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi vingt-trois juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Benjamin ROCA Maire,

Étaient présents :

Mme Chantal SABATIER, Michel VENDITTI, Mme Elodie LE CAER Adjoints,

M. BELIN Janick, Mme BORNET Yolande, M. DU SOUCH Benoît, Mme HERGOTT Catherine, Mme HERNANDEZ Aurélie, Mme FEDORAS CONSTANT Raphaëlle, M. MARION Jean-Pierre, M. Didier MASSOT, Conseillers,

Absent sans procuration : M. Maxime BEUGNON Adjoint

Absent(s) avec Procuration :

Mme Souad BENMASSAOUD a donné pouvoir à Mme Chantal SABATIER

Mme DALENC Marie-Pierre a donné pouvoir à Mme Raphaëlle FEDORAS CONSTANT pour voter en son nom.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme Chantal SABATIER a été désignée comme secrétaire

8- DELIBERATION PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DE CHEMINS COMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui dispose que : « Les chemins communaux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Considérant que la commune est propriétaire de chemins, lieux-dits Les Cazelles et Montaride,

Dans le secteur existent deux chemins :

- Le premier est l'Ancien Chemin Bas, qui part de la Départementale 306 Route de Carsan au Sud et s'arrête à l'intersection avec le Chemin de la Rouvière au Nord.

Ce chemin est une voie communale au sens de l'article L. 141-1 du code de la voirie routière (domaine public routier communal) depuis de Chemin de la Rouvière jusqu'à la parcelle cadastrée D 1491, puis un chemin rural au sens de l'article L. 161-1 du code de la voirie routière et des article L. 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime à compter de cette parcelle jusqu'à la RD 306

- Le second chemin cours depuis la RD 306 entre les parcelles D 650 et 654 d'un côté (Ouest) et les parcelles D 649 et 648 de l'autre côté (Est), puis entre les parcelles D 648 et 655 pour rejoindre l'Ancien Chemin Bas de Monsieur ROHATYN (entre les parcelles D 650 et 649, ce chemin longe ou partage l'emprise d'un chemin privé permettant l'accès à la parcelle D 657, propriété de Monsieur ROHATYN, via les parcelles D 654 et 655 également propriétés de celui-ci.

Considérant la désaffectation de fait de ces chemins, compte tenu de l'absence d'entretien et de sa non-utilisation régulière.

Le maire propose au conseil municipal, la désaffectation de fait des chemins communaux susmentionnés

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De désaffecter les chemins rural-ruraux situés sis :

- Le premier est l'Ancien Chemin Bas, qui part de la Départementale 306 Route de Carsan au Sud et s'arrête à l'intersection avec le Chemin de la Rouvière au Nord.

Ce chemin est une voie communale au sens de l'article L. 141-1 du code de la voirie routière (domaine public routier communal) depuis de Chemin de la Rouvière jusqu'à la parcelle cadastrée D 1491, puis un chemin rural au sens de l'article L. 161-1 du code de la voirie routière et des article L. 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime à compter de cette parcelle jusqu'à la RD 306

- Le second chemin cours depuis la RD 306 entre les parcelles D 650 et 654 d'un côté (Ouest) et les parcelles D 649 et 648 de l'autre côté (Est), puis entre les parcelles D 648 et 655 pour rejoindre l'Ancien Chemin Bas de Monsieur ROHATYN (entre les parcelles D 650 et 649, ce chemin longe ou partage l'emprise d'un chemin privé permettant l'accès à la parcelle D 657, propriété de Monsieur ROHATYN, via les parcelles D 654 et 655 également propriétés de celui-ci.

- D'autoriser le maire à engager les démarches correspondantes



Chemin « privé »

Ancien Chemin Bas

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à 12 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS
des personnes présentes et/ou représentées**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE,
Benjamin ROCA.



Envoyé en préfecture le 29/07/2026

Reçu en préfecture le 29/07/2026

Publié le



ID : 030-213002264-20260723-823072026-DE